

(Art. 290 du Règlement.)

de la Nomenclature générale.

8^e Région Territoriale
CORPS D'ARMÉE

SERVICE DE SANTÉ.

ou
GOUVERNEMENT MILITAIRE
d.....

(1) Hôpital Territoriale N° 2

PLACE
d. Chalon Maçon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCÈS.

(Délivré à titre de simple renseignement.)

N° 42 d'ordre
du registre des décès.

Nous soussigné (2) Seraux Félix

- (1) Désigner l'établissement.
- (2) Nom, prénoms, grade et fonctions.
- (3) Prénoms, nom (en gros caractères), grade, corps, escadron, compagnie ou batterie
- (4) Numéro matricule.
- (5) Nom et prénoms de la femme.
- (6) Audit hôpital ou au corps.

officier d'administration de 3^e cl. gestionnaire, certifie qu'il résulte du registre des décès dudit hôpital que (3) Jacques Duzan
Adjudant Chef au 48^e Régiment d'Artillerie
23^e batterie

(7) Sur l'extrait destiné au Ministre de la guerre (Bureau des Archives), on indiquera le genre de maladie ou de blessure ainsi que la date d'entrée à l'hôpital.

immatriculé sous le numéro (4)
né le huit Février mil huit cent dix-huit
à Rogalle canton d' Oust

Il est formellement interdit de porter cette mention :
1° Sur l'extrait destiné au maire du dernier domicile;
2° Sur l'extrait transmis au Ministre des affaires étrangères par l'intermédiaire du Ministre de la guerre (Bureau des Archives.) [Art. 290 du Règlement.]

département d' Ariège
fils d' Pierre et d' Suzanne Justine
domiciliés à Rogalle canton d' Oust

N. B. On recommande la plus grande exactitude dans l'établissement des actes de décès. Les noms et prénoms des décédés doivent être recueillis avec attention, ainsi que les lieux de naissance, cantons et départements, les dénominations et numéros des corps, escadrons, compagnies ou batteries; enfin, le tout doit être écrit lisiblement et dans l'ordre indiqué.

département d' S. Ariège
marié à (5) Lilet Vésère domiciliée à Oust
canton d' Oust département d' Ariège

Les dates seront toujours inscrites en toutes lettres.

est décédé (6) audit hôpital le trois Avril mil neuf cent
à vingt heures du matin soixante

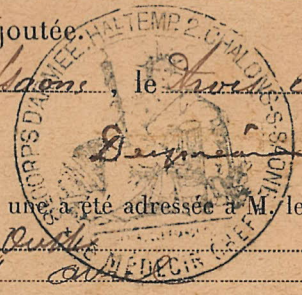
Fait à Chalon Maçon le trois Avril 1916.

L'Officier d'administration de 3^e cl. gestionnaire,

Seraux Félix

Nous, médecin-chef dudit établissement, certifie que la signature ci-dessus est celle de M. Seraux Félix susqualifié, et que foi doit y être ajoutée.

Fait à Chalon Maçon, le trois Avril 1916



NOTA. Le présent extrait a été établi en double expédition, dont une a été adressée à M. le Maire de la commune d' Rogalle, canton d' Oust, département d' S. Ariège, le 4 Avril 1916. et l'autre à M. le Ministre de la guerre (Bureau des Archives).

650-686 B-1914.